



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
Date du prononcé <b>2 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2023/AB/373</b>
Décision dont appel <b>22/1321/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail

Arrêt contradictoire entre parties, en l'absence de l'expert

Définitif (récusation expert – renvoi au tribunal du travail francophone de Bruxelles - art. 963, §2, CJ)

**Madame N Y**, inscrite au registre national sous le numéro (ci-après « M.Y »),  
domiciliée à

partie appelante, représentée par Maître Mégane BOONEN, avocate à 1020 Bruxelles,

*contre*

**La S.A. « ETHIAS »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0404.484.654 (ci-après « Ethias »),  
dont le siège est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers 24,

partie intimée, représentée par Maître Hiên N'GUYEN, avocate à 1160 Bruxelles,

*en présence de*

**Docteur Y. W.**,

en sa qualité d'expert judiciaire,

ayant son cabinet

qui ne comparaît pas et qui n'est pas représenté,

★

★    ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail (ci-après « loi du 10.4.1971 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- l'ordonnance de la 5<sup>e</sup> chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 7.4.2023, R.G. n°22/1321/A ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 23.5.2023 ;
- les conclusions remises pour M.Y le 24.7.2023 ;
- le dossier de M.Y (10 pièces).

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens dans le cadre de débats succincts à l'audience publique du 4.9.2023.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 4.9.2023.

## **2. Les faits et antécédents**

M.Y, née en 1985, a été victime d'un accident du travail le 7.11.2019, alors qu'elle travaillait comme aide-ménagère pour la société Sodexo.

Le 14.4.2022, étant en désaccord avec l'assureur-loi, Ethias, sur les conséquences de l'accident, elle a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles de cette contestation.

Par jugement du 28.6.2022, le tribunal a déclaré le recours recevable et a confié une mission d'expertise classique au Docteur Y. W..

Dans un courriel du 30.8.2022, l'expert a fait savoir qu'il acceptait la mission et a convoqué les parties à la première séance d'expertise qui devait se tenir le 2.11.2022 en son cabinet. La lettre jointe à ce courriel à l'attention de M.Y indique que figure en annexe un questionnaire à compléter et à renvoyer à l'expert accompagné de tous les documents utiles à l'examen du dossier<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pièces 1/1 et 1/2 – dossier M.Y

Le 3.8.2022, le conseil de M.Y a fait parvenir à l'expert le dossier médical de sa cliente, mais pas le questionnaire dûment complété<sup>2</sup>.

La première réunion d'expertise a eu lieu comme prévu le 2.11.2022. Il n'est pas contesté qu'à cette occasion, il fut convenu que M.Y se soumettrait à un examen chez un spécialiste psychiatre, le Docteur D..

Le 4.11.2022, le conseil de M.Y a adressé la lettre suivante à l'expert<sup>3</sup> :

*« (...) La présente fait suite à la "mini" séance d'expertise qui s'est tenue ce 02 novembre 2022 à votre cabinet.*

*Tout d'abord, j'ai été surprise du caractère expéditif de celle-ci.*

*Je peux comprendre que vous ayez oublié de la noter dans votre agenda. N'aurait-il pas mieux valu la reporter que de réaliser la réunion d'installation et l'examen clinique en 20 minutes ?*

*Ce n'est absolument pas normal que ma cliente n'ait même pas été questionnée sur ses antécédents socio-professionnels, ni sur ses antécédents médicaux...*

*Je souhaite également revenir sur certains points que j'ai essayé d'aborder lors de cette « mini » séance d'expertise :*

- 1) La mission vous ayant été confiée par le Tribunal est notamment d'évaluer les répercussions de l'accident sur le marché général du travail de M.Y de sorte que je n'ai pas compris les sous-entendus selon lesquels l'orthopédiste de ma cliente lui ferait des certificats de complaisance...*

*La réunion ayant été très courte, il est compréhensible que vous n'ayez pas eu le temps de demander à ma cliente quelle était son emploi au moment de l'accident.*

*Je vous précise donc que M.Y est aide-ménagère chez SODEXO et que les séquelles qu'elle conserve l'empêche, selon son orthopédiste, de reprendre cette activité actuellement, activité qui demande des efforts physiques importants.*

---

<sup>2</sup> Pièce 2 – dossier M.Y

<sup>3</sup> Pièce 3 – dossier M.Y

*Mais contrairement à ce que vous et le Docteur B. avez sous-entendu, ce n'est pas parce que ma cliente est couverte par un certificat médical que, au regard de la législation du 10 avril 1971, elle a une incapacité économique de 100%.*

*En effet, ce n'est pas parce qu'elle est incapable de reprendre le travail d'aide-ménagère que son marché général du travail est réduit à néant. Il convient de regarder sa formation, son expérience, son âge,...*

*Malheureusement, c'est vrai que vous n'avez pas eu le temps de l'entendre à ce sujet là...*

*En d'autres termes, Monsieur l'Expert, ce n'est pas parce que ma cliente est toujours en incapacité de travail trois ans après l'accident dont elle a été victime qu'elle est une "profiteuse" et que son orthopédiste fait de faux certificats.*

*Cela résulte simplement du fait que l'appréciation de l'incapacité de travail en accident du travail n'est pas identique à celle en maladie-invalidité.*

- 2) *Je souhaite revenir sur la présomption d'imputabilité visée à l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 que j'ai tenté de mentionner lors de la réunion ce à quoi le Docteur B. m'a répondu "Vous allez aussi me dire que votre cliente à un cancer du sein !".*

*Cette petite phrase du Docteur B. a semblé vous faire rire mais pas moi !*

*Outre le fait qu'on ne rigole pas avec ces choses-là, il y a des règles juridiques à respecter et cela fait partie de votre mission d'évaluer les séquelles de ma cliente en tenant compte de celles-ci.*

*J'ai sollicité une actualisation des examens au niveau de l'épaule droite dans la mesure où l'échographie du 24.08.2020 fait état d'une tendinopathie du sus-épineux.*

*A cela vous m'avez simplement répondu "Le certificat de lésion ne mentionne pas cette lésion..."*

*Je vous rappelle donc que la présomption d'imputabilité s'applique également à une lésion mise en évidence ultérieurement.*

*J'espère donc que la réunion du 08 mars 2023 se déroulera dans de meilleures conditions que celle-ci. Je ne veux plus avoir à défendre ma cliente face à des*

*sous-entendus qui pourraient mettre en doute votre objectivité et votre impartialité. Ma cliente a le droit au respect et moi également.*

*J'espère donc pouvoir, lors de cette prochaine réunion, m'exprimer mais surtout le faire sans être prise pour un bonimenteur ou un plaisantin.*

*Je souhaiterais ne plus avoir à rédiger une lettre identique pour informer le Tribunal de la situation en mars 2023.*

*Je vous joins également en annexe mon email du 03 août 2022 par lequel je vous transmettais les pièces médicales de ma cliente et que vous n'auriez pas reçu.*

*Je réserve bien évidemment copie de la présente au Tribunal mais également à Maître N'GUYEN, conseil d'ETHIAS.*

*(...) »*

Le 15.11.2022, l'expert a répondu ce qui suit au conseil de M.Y<sup>4</sup> :

*« (...) Votre lettre m'interpelle.*

*Tout d'abord, la réunion n'a rien eu d'expéditif ni de "mini"*

*Vous n'êtes peut être pas coutumière des séances d'expertises en AT mais le temps normal est entre 45 et 60'.*

*Même si il est vrai que malencontreusement ce rendez vous n'était pas indiqué dans mon agenda, j'ai demandé à mon assistante de vous ouvrir immédiatement et je suis venu au plus vite.*

*La séance a duré 45 minutes.*

*Concernant les antécédents, quels qu'ils soient, médicaux, familiaux ou professionnels, si vous aviez pris connaissance du questionnaire qui a été remis à votre cliente, vous auriez su que l'ensemble de ces questions se trouvent dans ce dernier.*

*Elle aurait dû recevoir et compléter ce document avant de venir ce 2 novembre.*

*En fonction des réponses, des questions complémentaires peuvent être posées durant la Pre séance ou dans le cas qui nous occupe, puisqu'elle n'avait pas reçu le document, lors de la 2ème séance.*

---

<sup>4</sup> Pièce 4 – dossier M.Y

*Personne n'a parlé de certificats de complaisance et encore moins mis en doute la bonne foi d'un confrère orthopédiste en suggérant qu'il fait de faux certificats.*

*Nous respectons les règles juridiques.*

*Je vous remercie à cette occasion de me rappeler que l'incapacité de travail de l'intéressée doit être évaluée en fonction du marché du travail, de sa formation, de son âge,..... et qu'elle n'est pas superposable à celle attribuée en maladie/invalidité.*

*Merci aussi de me rappeler que la présomption d'imputabilité s'applique également à une lésion mise en évidence ultérieurement.*

*J'affirme que personne n'a manqué de respect à quiconque et que chacun a eu la liberté de s'exprimer.*

*Par ailleurs, en aucun cas, je ne vous permet de mettre en doute mon objectivité et mon impartialité.*

*Je suis médecin, expert, désigné fréquemment et depuis longtemps par le Tribunal et n'ai jamais eu aucune remarque sur mon impartialité.*

*Je réserve bien entendu copie de la présent réponse au Tribunal, au Docteur B. et à Maître N'Guyen.*

*(...) »*

Le 1.12.2022, M.Y a été convoquée par le Docteur D., sapiteur psychiatre, à son cabinet à Liège.

Le 19.12.2022, le conseil de M.Y a réagi comme suit à cette convocation auprès de l'expert, tout en revenant sur la lettre de ce dernier du 15.11.2022<sup>5</sup> :

*« (...) Ma cliente a été convoquée par le Docteur D. à Liège.*

*Malheureusement, elle ne dispose pas de moyen de locomotion pour se rendre à cette séance. Etant enceinte, c'est effectivement très compliqué de se rendre à Liège en transport en commun. Je pense dès lors qu'il conviendrait de désigner un sapiteur sur Bruxelles.*

*Par ailleurs, vu l'état de ma cliente je pense que l'examen radiologique sollicité auprès du Docteur M. ne pourra pas être réalisé.*

---

<sup>5</sup> Pièce 5 – dossier M.Y

*Je vous joins en annexe de la présente les e-mails adressés aux sapiteurs et vous en souhaite bonne réception.*

*Concernant le document de 12 pages que vous avez demandé à ma cliente de compléter, lors de la première séance d'expertise, vous pardonnerez le retard mis à vous le transmettre.*

*Cependant, ma cliente ayant des difficultés pour le comprendre (ne maîtrisant pas le français), c'est moi qui le rempli.*

*Vu mon agenda, c'est difficile de trouver le temps pour le faire.*

*Etant coutumière des séances d'expertise médicale, c'est la première fois que je me vois contrainte de faire le travail de l'expert. Je vous prie dès lors également de m'excuser si ce document n'est pas complété comme vous le souhaitez.*

*Enfin, faisant suite à votre lettre du 15 novembre 2022, être expert désigné depuis de nombreuses années par les Tribunaux n'immunise pas contre un manque d'objectivité et d'impartialité. Si tel était le cas, ma présence aux séances n'aurait plus d'utilité.*

*J'assiste justement à vos travaux pour veiller à ce que les droits de la défense et le droit à un procès équitable de ma cliente soient respectés.*

*Je demande donc simplement que les propos tenus en expertise soient moins tendancieux.*

*Je peux comprendre que le Docteur B. ne soit pas impartial ou objectif. Ce n'est pas ce qu'on lui demande.*

*Il en va toutefois autrement pour vous.*

*Votre lettre me laisse penser que vous me prenez pour une jeune avocate inexpérimentée qui venait à sa première séance d'expertise. En effet, vous mentionnez « vous n'êtes peut être pas coutumière des séances d'expertises ».*

*Vous et le Docteur B. avez dès lors peut-être pensé que je ne réagirais pas à vos propos.*

*Maintenant, vous saurez que je n'ai pas pour habitude d'être figurante lors des travaux d'expertise.*

*J'ai à coeur de veiller à la défense des intérêts de mes clients.*

*Si cela ne vous plaît pas, je ne peux malheureusement rien y changer, c'est mon métier ! (...) »*

Dans une lettre datée du 29.12.2022, l'expert a répondu une nouvelle fois au conseil de M.Y en ces termes<sup>6</sup> :

*« (...) M.Y a été invitée à se présenter chez le Dr D. le 20/12/22 par un courrier daté du 01/12/22.*

*Vous avez envoyé au Dr D. un courriel, qu'il qualifie lui-même de particulièrement tardif, le 19/12/22 lui signalant que la patiente était enceinte et qu'elle ne pouvait de ce fait se rendre au cabinet du médecin.*

*Effectivement, la veille du rendez vous alors qu'il est bien connu que ce genre d'examen bloque une large plage horaire, me semble plutôt tard.*

*Je m'étonne par ailleurs que vous ne réagissiez que maintenant quant aux déplacements de la patiente, sachant que vous étiez présente à la première réunion et qu'il a donc été décidé, d'un commun accord, en votre présence, que le sapiteur désigné pour les problèmes psychologiques était le Dr D..*

*Je suppose que, étant donné que vous précisez que vous n'êtes pas une jeune avocate inexpérimentée, vous devez connaître le Dr D., expert de longue date à Liège et spécialisé dans ce type de pathologie. Je m'étonne donc que vous ne vous soyez pas opposé immédiatement à l'annonce de son nom.*

*S'agissant de l'actualisation échographique de la pathologie par le Dr M., normalement l'exécution d'une échographie ne pose aucun problème pour une dame enceinte.*

*Je prends cependant bonne note de vos objections et en informe le Tribunal pour solliciter un large délai complémentaire.*

*Je maintiens que le Dr D. est toutefois le mieux à même de juger des problèmes psychologiques que présente la patiente et donc je lui demanderai de lui proposer un rv à partir de juin.*

*Malgré l'absence de contrindication à la réalisation d'une échographie, je proposerai la même chose au Dr M..*

*Concernant le document à compléter par tout patient victime d'un accident, il est bien entendu demandé de le faire par l'intéressé. Si vous estimez devoir vous subroger à M.Y, je n'en vois aucun inconvénient mais ne m'en faites pas le reproche.*

*Pour ma part, c'est effectivement aussi la première fois que je vois le conseil de la victime le compléter.*

---

<sup>6</sup> Pièce 6 – dossier M.Y

*Concernant l'assistance de votre cliente lors de la première expertise, le Dr B. et moi-même n'avons aucun préjugé sur votre présence et vos réactions.*

*J'ai pour habitude de donner la parole à tout intervenant qui le demande et de l'écouter. Personne ne vous a demandé de faire de la figuration.*

*En revanche, je ne vous permet pas de suggérer que je ne sois pas impartial ou objectif.*

*C'est faire preuve d'un jugement hâtif, non fondé et discriminatoire (...) »*

Le 17.2.2023, le conseil de M.Y a répondu ce qui suit à l'expert<sup>7</sup> :

*« (...) Comme vous le précisez bien dans votre courrier, le Docteur D. a adressé une lettre par voie postale à ma cliente le 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une expertise le... 20 décembre 2022...*

*Comme je le lui ai indiqué, comment voulez-vous que je fasse mieux que lui écrire le 19 décembre 2022 lorsque je reçois la lettre le 16 décembre 2022 ?*

*Voudriez-vous encore que je m'excuse de travailler ?*

*Concernant ma réaction quant aux déplacements à effectuer par ma cliente, je n'ai pas réagi car je n'étais pas encore au courant qu'elle était enceinte. Si j'avais été informée de cette circonstance, il est bien entendu que j'aurais suggéré un sapiteur localisé à Bruxelles.*

*Comprenez que ma cliente est dépendante des transports en commun et que, dans son état et avec un enfant de 2 ans, effectuer le trajet BRUXELLES-LIEGE en train est compliqué.*

*Par ailleurs, en juin 2023, ma cliente se retrouvera avec un bébé d'un mois et un enfant de deux ans dans le train. C'est compliqué également...*

*On ne peut cependant pas reporter l'expertise en raison de cette seule circonstance, s'agissant d'un accident datant de 2019.. ou le Docteur BR. situés à Bruxelles ne seraient pas à même de rendre un avis au sujet des séquelles psychologiques de ma cliente ?*

*Pourquoi souhaitez-vous faire subir cela à M.Y ?*

*Je suis désolée que vous n'acceptiez pas que je puisse émettre des doutes quant à votre impartialité et votre objectivité.*

*Cependant, en votre qualité de "médecin, expert, désigné fréquemment et depuis longtemps par le Tribunal" (je vous cite), vous n'êtes pas sans savoir que c'est mon travail d'assister aux réunions d'expertise afin de m'assurer que les garanties du droit à un procès équitable soient respectées.*

---

<sup>7</sup> Pièce 7 – dossier M.Y

*Je peux comprendre que vous n'acceptiez pas que je puisse en douter mais cela fait partie de mon travail et vous n'avez pas le droit de vous en prendre à moi pour tenter de me museler !*

*Vous avez encore moins le droit de le faire payer à ma cliente !*

*Expliquez-moi comment ne pas douter de l'impartialité d'un expert judiciaire lorsqu'on lit : "Concernant l'assistance de votre cliente lors de la première expertise, le Dr B. et moi-même n'avons aucun préjugé sur votre présence et vos réactions".*

*Vous parlez au nom du Docteur B., médecin conseil d'ETHIAS (partie à la cause), et prenez sa défense.*

*Le Docteur B. aurait pu réagir lui-même s'il estimait que j'avais mal interprété ses propos mais il n'en n'a rien fait.*

*Vous comprendrez donc que cela ainsi que vos propos à mon égard sur mon expérience en qualité d'avocat et le fait vous refusiez de comprendre la situation familiale de ma cliente me fait douter de l'impartialité de cette expertise.*

*Je vais donc déposer une requête en remplacement d'expert et laisserai le Tribunal trancher cette question.*

L'expert a aussitôt réagi dans une lettre du 19.2.2023 au conseil de M.Y<sup>8</sup> :

*« (...) Concernant le rendez vous chez le Dr D. :*

*Je répète ce que j'ai écrit dans mon courrier précédent. Le Dr D., expert de longue date à Liège et spécialisé dans ce type de pathologie, est à mon avis, le mieux placé pour étudier le problème de M.Y.*

*Je vous rappelle que, désigné par le Tribunal, je reste juge quant au choix des sages.*

*Je conçois volontiers que M.Y aura deux enfants dont un de un mois mais je pense qu'elle n'est pas la seule au monde dans cette situation, qu'elle a un entourage et probablement un papa pour ses enfants qui pourrait peut être l'épauler.*

*"Subir" Vous employé de bien grands mots....*

*Je ne pense pas que ce soit une mission impossible.*

*Elle peut d'ailleurs avoir une discussion avec le secrétariat du Dr D. quant à ses meilleures convenances de rendez vous.*

*Concernant mon impartialité :*

---

<sup>8</sup> Pièce 8 – dossier M.Y

*Effectivement, je ne permet pas que vous la mettiez en doute.  
Comme écrit dans mon courrier précédent, la parole a été donnée à chaque personne se trouvant autour de la table.  
Personne n'a jamais tenté ni même eu l'ébauche d'idée de vous "museler" .  
"Vous avez encore moins le droit de le faire payer à ma patiente": je vous cite.  
Faire payer quoi ? A quoi faites vous allusion?  
Nous avons eu un échange courtois et réalisé un examen clinique dans les normes médicales.  
Deux avis de sapiteur ont été proposés et acceptés par les parties.  
Il y a toujours eu un respect de M.Y.  
Je constate que vous peignez un tableau bien noir d'une situation qui ne l'était absolument pas.*

*Je répète volontiers que nous n'avons eu aucun préjugé quant à votre présence et à vos réactions. Il n'en est peut être pas de même de votre part....  
Je peux défendre un confrère, comme j'aurais défendu n'importe qui à partir du moment où les accusations sont fausses et justement non objectives.  
Je prends note de votre demande de remplacement de l'expert mais n'adhère nullement à votre requête.*

*Je suis convaincu que le Tribunal évaluera la situation en toute impartialité et je fais entièrement confiance à son Président qui prendra la décision la plus sage et la plus appropriée. (...) »*

Le 28.2.2023, M.Y a saisi le tribunal d'une requête en récusation de l'expert.

Par une ordonnance du 7.4.2023, le tribunal a rejeté la demande de récusation et ordonné la poursuite de l'expertise.

Le 23.5.2023, M.Y a formé appel de cette ordonnance.

### **3. L'objet de l'appel**

M.Y demande à la cour de :

- dire pour droit que son appel est recevable et fondé ;
- en conséquence, réformer l'ordonnance dont appel et faisant ce que le premier juge eut dû faire :

- ordonner la récusation de l'expert W. ;
- désigner un nouvel expert ;
- renvoyer la cause au premier juge pour le surplus.

#### **4. Sur la recevabilité**

L'ordonnance attaquée a été prononcée le 7.4.2023. Elle ne semble pas avoir été signifiée.

L'appel formé le 23.5.2023 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 CJ. Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code.

Conformément à l'article 963, CJ, l'appel est recevable.

#### **5. Discussion**

**5.1.** Aux termes de l'article 966, CJ, les « *experts peuvent être récusés par les motifs pour lesquels la récusation est permise à l'égard des juges* ». Parmi ces motifs figure celui de la « *suspicion légitime* » comme l'indique l'article 828, 1°, CJ. et renvoie ainsi à l'exigence d'impartialité.

*« La suspicion légitime suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires »<sup>9</sup>.*

*« Pour affirmer l'existence d'une raison légitime de redouter (...) un défaut d'impartialité, il y a lieu de rechercher si les soupçons qu'une partie dit éprouver peuvent passer pour objectivement justifiés. Une méconnaissance de cette impartialité objective ne peut donc résulter exclusivement du sentiment subjectif de l'une des parties mais doit s'appuyer sur l'existence de faits contrôlables »<sup>10</sup>.* Autrement dit, si la conviction qu'une partie dit avoir sur ce point peut être prise en considération, elle ne constitue pas un critère exclusif et il est ainsi déterminant que la crainte d'un examen partial de la cause soit justifiée objectivement<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Cass., 1ère ch., 6.10.2022, R.G. n°C.22.0122.F, juportal

<sup>10</sup> Cass., 2e ch., 21.12.2022, R.G. n°P.22.1526.F, juportal

<sup>11</sup> V. Cass., ch.vac., 19.7.2017, R.G. n° P.17.0675.N, juportal ; Cass., 2e ch., 28.3.2017, R.G. n° P.17.0238.N, juportal

Appliquée à l'expert, la suspicion légitime suppose qu'un observateur neutre ait des raisons sérieuses de douter de son impartialité<sup>12</sup>, cela sans qu'il soit nécessaire de sonder ses intentions réelles, ni de lui reprocher un manque avéré d'impartialité<sup>13</sup>.

La « suspicion légitime » renvoie ainsi à l'exigence d'impartialité.

L'impartialité « se définit d'ordinaire par l'absence de préjugé ou de parti pris et peut s'apprécier de diverses manières »<sup>14</sup>.

Selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, l'impartialité doit s'apprécier aux fins de l'article 6, §1, CEDH, sous un double aspect<sup>15</sup> :

- l'impartialité subjective : on a égard sous cet angle à la conviction personnelle et au comportement du juge en recherchant si celui-ci a fait preuve en l'espèce de parti pris ou préjugé personnel ; on touche plus particulièrement à ce que le juge ou l'expert pense en son for intérieur et qu'il dévoile par des mots, des attitudes ou un comportement explicite, faisant douter l'une des parties de sa disposition à la traiter équitablement ;
- l'impartialité objective : elle découle du statut, de la fonction, de la position organique, des rapports sociaux ou économiques que noue le sujet avec d'autres acteurs, de l'existence de liens hiérarchiques ou autres ; elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge (ou de l'expert), certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier ; on vérifie par exemple qu'un tribunal offre, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité.

En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance , ce que traduit bien l'adage « *il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle soit vue pour être faite* »<sup>16</sup>. Il ne faudrait pas qu'un expert puisse susciter, dans l'opinion générale ou simplement dans celle des parties, un doute légitime quant à son aptitude à remplir sa mission de façon impartiale et indépendante<sup>17</sup>. Il reste que l'expert dispose sans doute d'une marge de manœuvre plus grande qu'un juge de par la spécificité de la procédure d'expertise qui doit donner toute sa place à la liberté scientifique de l'expert et qui se caractérise

---

<sup>12</sup> Bruxelles, 13.10.2014, R.G.A.R., 2015, p.15.203

<sup>13</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 7.5.2018, R.G. n°2017/AB/249, terralaboris

<sup>14</sup> C.E.D.H., 23.4.2015, affaire Morice c. France, n°29369/10, § 73, <https://hudoc.echr.coe.int>

<sup>15</sup> C.E.D.H., 23.4.2015, *op. cit.* §§ 73 à 78 ; v. aussi sur cette double facette : TTF Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 29.10.2019, R.G. n°15/6577/A, R.G.A.R., 2020, n°15727 ; TTF Bruxelles, 5<sup>e</sup> ch., 19.4.2016, R.G. n°13/11410/A, inédit, qui cite Olivier MIGNOLET, L'expertise judiciaire, Larcier, 2009, p. 123

<sup>16</sup> C.E.D.H., 26.10.1984, affaire De Cubber c. Belgique, n° 9186/80, § 26, <https://hudoc.echr.coe.int>

<sup>17</sup> v. aussi en ce sens Liège, 20<sup>e</sup> ch., 17.10.2013, J.T., 2014, p. 97

généralement par un travail de longue haleine avec des écrits successifs, dépassant le temps limité d'une audience, où les parties débattent ouvertement avec l'expert des informations recueillies et où l'expert doit tenter de les concilier<sup>18</sup> tout en restant à la barre si la conciliation échoue.

**5.2.** Le premier juge a rejeté la demande de récusation principalement pour les motifs suivants :

*« (...) Plus précisément, elle invoque les faits suivants :*

- 1) l'expert soupçonne son orthopédiste de rédiger des certificats de complaisance;*
- 2) l'expert refuse de prendre en compte une lésion apparue après l'accident ;*
- 3) l'expert émette des considérations sur la jeunesse et l'inexpérience de son avocate ;*
- 4) l'expert tente de réduire le rôle de son avocate ;*
- 5) l'expert refuse de désigner un sapiteur à Bruxelles;*
- 6) l'expert a parlé au nom du médecin-conseil d'ETHIAS ;*
- 7) l'expert accuse son avocate de mensonge ;*
- 8) l'expert n'ait pas désigné de sapiteur orthopédiste.*

*Comme l'a relevé le conseil d'ETHIAS en chambre du conseil, tous ces problèmes proviennent de simples difficultés apparues lors de la première séance d'expertise (et seule à ce jour) du 02.11.2022 :*

- L'expert n'a pas noté celle-ci dans son agenda, ce qui explique qu'il ait dû la tenir ex abrupto. Mais il l'a bien tenue.  
Le conseil de M.Y estime qu'il s'agissait d'une "mini" séance de 20 minutes, ce que conteste l'expert qui parle de 45 minutes. Mais cela importe peu: cette séance introductive a bien eu lieu, et a permis de poser des premières questions et de déterminer quels sapiteurs devaient examiner l'intéressée (deux sapiteurs, afin de mener un examen psychiatrique et une échographie).*
- M.Y n'a toutefois pas communiqué le questionnaire que lui avait adressé l'expert au sujet de ses antécédents socio-professionnels et médicaux, ce qui a contraint son propre conseil à le compléter et l'adresser ensuite le 19.12.2022. Mais cela ne peut pas être reproché à l'expert.  
Avec ce questionnaire, devaient être communiqués des documents médicaux. En l'absence de ceux-ci, il est normal que l'expert ait demandé*

---

<sup>18</sup> V. article 977, §1<sup>er</sup>, CJ

*une actualisation des certificats de l'orthopédiste de l'intéressée. Il conteste par ailleurs formellement avoir sous-entendu que ce collègue rédigeait des certificats de complaisance.*

*En l'absence de documents médicaux, il est normal que l'expert relève que le certificat de lésion (rédigé en 2019) ne mentionne pas de tendinopathie à l'épaule droite (constatée en 2020). Il s'agit là de simples faits, et non d'une remise en cause de la présomption d'imputabilité établie par la loi.*

- *Personne n'a émis de sous-entendu. Le Docteur B. a juste émis un doute sur le lien entre l'accident et la tendinopathie, mais c'est son rôle. Personne n'a considéré le conseil de M.Y comme un "bonimenteur" ou un "plaisantin".*

*Le courrier du 04.11.2022 a fait l'objet d'une réponse très modérée de l'expert le 21.11.2022, et la situation aurait dû en rester là.*

*Le conseil de M.Y a toutefois pris mal une phrase de l'expert : "Vous n'êtes peut-être pas coutumière des séances d'expertises en AT mais le temps normal est entre 45 et 60' ". Par courrier du 19.12.2022, elle a considéré qu'il la prenait pour «une jeune avocate inexpérimentée qui venait à sa première séance d'expertise », ce que n'a absolument pas voulu dire l'expert. L'expert a simplement fait une remarque sur la durée des séances d'expertise en accident du travail, en signalant que cette durée n'était peut-être pas familière au conseil de M.Y.*

*Par ailleurs, s'est posé le problème du déplacement de celle-ci à Liège, pour un examen par le sapiteur psychiatre.*

*L'expert a répondu, toujours de manière modérée, le 29.12.2022, en expliquant que ce sapiteur avait sa confiance et en rappelant que personne ne s'opposait à la présence du conseil de M.Y lors des séances (« le Dr B. et moi-même n'avons aucun préjugé sur votre présence et vos réactions »). A nouveau, la situation aurait dû en rester là.*

*Mais par un courrier du 17.02.2023, le conseil de M.Y a émis plusieurs reproches :*

- *Elle s'est étonnée que le sapiteur ait convoqué sa cliente le 01.12.2022 pour une séance à Liège 20 jours plus tard. Le tribunal ne comprend pas en quoi ce délai serait déraisonnable. Par contre, il n'est pas raisonnable de n'avertir le sapiteur d'un problème que la veille (19.12.2022), alors que M.Y avait communiqué cette date à son conseil dès le 16.12.2022.*

- *Elle s'est étonnée du choix du sapiteur liégeois. A nouveau, l'expert a dû expliquer sa confiance en ce médecin. Il est donc déplacé de lui reprocher de "faire subir cela à M.Y".*
- *Elle a accusé l'expert d'avoir tenté de la "museler", de "faire payer" sa cliente ou de prendre fait et cause pour le médecin-conseil d'ETHIAS. Aucun de ces reproches n'est établi, l'expert ne tentant pas d'influencer cette avocate, ne mène pas l'expertise de manière défavorable à sa cliente et ne parle pas au nom de son confrère, mais rappelle simplement l'absence d'opposition à sa présence lors de l'expertise (et la fausseté du contraire).*

*L'expert conclut sa réponse en rappelant que "nous avons eu un échange courtois et réalisé un examen clinique dans les normes médicales. Deux avis de sapiteur ont été proposés et acceptés par les parties. Il y a toujours eu un respect de M.Y. Je constate que vous peignez un tableau bien noir d'une situation qui ne l'était absolument pas".*

*Enfin, il n'y a pas eu de demande formelle de désignation d'un sapiteur orthopédiste. Comme cela a été relevé en chambre du conseil, aucune note de faits directoires n'a été adressée à l'expert à cette fin. La procédure n'a connu qu'une séance, qui n'a même pas pu faire l'objet d'un compte-rendu.*

*Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que l'expert ait manqué d'impartialité. Aucun observateur neutre ne le déclarerait partial (...)* »

**5.3.** M.Y estime actuellement que le premier juge a rejeté sa demande de récusation en se fondant sur des « motifs accessoires ». Elle précise ainsi en appel les éléments sur lesquels elle fait reposer cette demande, à savoir :

- à la séance d'expertise du 2.11.2022, l'expert a ri aux propos du Docteur B. concernant le fait qu'elle affirmerait bientôt souffrir d'un cancer du sein imputable à l'accident, ce que l'expert n'a pas contesté par la suite ;
- le sentiment de manque d'impartialité de l'expert a été intensifié lorsqu'il a adressé un courrier au conseil de M.Y le 29.12.2022 dans lequel il a indiqué « *Concernant l'assistance de votre cliente lors de la première expertise, le Dr B. et moi-même n'avons aucun préjugé sur votre présence et vos réactions* » ;
- les propos suivants de l'expert dans son courrier du 19.2.2023 ont confirmé le doute légitime de M.Y quant à son impartialité : « (...) *Je répète volontiers que nous n'avons eu aucun préjugé quant à votre présence et à vos réactions. Il n'en est peut*

*être pas de même de votre part... Je peux défendre un confrère, comme j'aurais défendu n'importe qui à partir du moment où les accusations sont fausses et justement non objectives. »*

**5.4.** La cour partage cette perception de M.Y et considère que les faits suivants peuvent légitimement lui laisser craindre que l'expert ne soit plus en mesure de mener à bien sa mission en toute impartialité, quoiqu'il s'en défende :

- M.Y affirme sans être contredite que, lors de la séance d'expertise du 2.11.2022, alors qu'était rappelée la présomption d'imputabilité visée à l'article 9 de la loi du 10.4.1971, l'expert a ri aux propos suivants du Docteur B. adressés au conseil de M.Y : *« Vous allez aussi me dire que votre cliente à un cancer du sein ! »*. Le sérieux de la question abordée commandait pourtant que l'expert ne se départisse pas d'une attitude impassible face au sarcasme de la remarque, voire même qu'il rappelle au médecin-conseil d'Ethias de demeurer professionnel et respectueux dans ses interventions afin de se conformer à son obligation de collaborer à l'expertise<sup>19</sup>, obligation qui suppose d'adopter une attitude constructive et bienveillante afin de favoriser le bon déroulement de la procédure ;
- à deux reprises, en prenant fait et cause pour le médecin-conseil d'Ethias, l'expert est aussi sorti de son devoir de réserve et a entaché l'apparence de neutralité qu'il devait observer :
  - o dans sa lettre du 29.12.2022 : *« Concernant l'assistance de votre cliente lors de la première expertise, le Dr B. et moi-même n'avons aucun préjugé sur votre présence et vos réactions »* ;
  - o dans sa lettre du 19.2.2023 : *« Je répète volontiers que nous n'avons eu aucun préjugé quant à votre présence et à vos réactions.(...) Je peux défendre un confrère, comme j'aurais défendu n'importe qui à partir du moment où les accusations sont fausses et justement non objectives. »*

Dans ces conditions, il convient de procéder au remplacement de l'expert.

L'attention de celui-ci doit cependant être appelée sur le fait que, par cette décision, la cour ne désavoue pas l'expert et ne lui retire pas sa confiance pour d'autres missions qui pourraient encore lui être confiées à l'avenir, mais elle entend avant tout, dans la présente procédure d'expertise, rétablir la confiance et prévenir tout dérapage même inconscient, ainsi que d'éventuelles discussions ultérieures qui pourraient être exacerbées par les échanges conflictuels nourris jusqu'ici avec M.Y.

---

<sup>19</sup> V. article 972bis, CJ

L'appel est fondé.

La procédure sera poursuivie devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles conformément à l'article 963, § 2, CJ. L'expert nouvellement désigné est partant invité à s'adresser directement à ce tribunal, aussi bien pour informer de l'acceptation ou du refus de sa mission que, plus généralement, pour toute communication, question ou difficulté touchant à la mission qui lui est confiée.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties, en l'absence de l'expert W. ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant l'ordonnance attaquée et déclare fondée la demande de récusation de l'expert W. ;

En conséquence :

- met fin à la mission d'expertise confiée au Docteur Y. W. par le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 28.6.2022 ;
- désigne en qualité d'expert pour le remplacer le Docteur Michel L., ayant son cabinet à ;
- confie au nouvel expert la mission d'expertise énoncée dans le susdit jugement ;

En application de l'article 68 de la loi du 10.4.1971, condamne la S.A. « Ethias » au paiement des dépens d'appel de Madame N. Y.:

- non liquidés, en ce qui concerne l'indemnité de procédure ;
- liquidés à 24 €, à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne le renvoi de la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles par application de l'article 963, § 2, CJ ;

Invite l'expert nouvellement désigné à s'adresser directement à ce tribunal, aussi bien pour informer de l'acceptation ou du refus de sa mission que, plus généralement, pour toute communication, question ou difficulté touchant à la mission qui lui est confiée ;

Ainsi arrêté par :

